

Affaire C-276/20

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

24 juin 2020

Juridiction de renvoi :

Landgericht Erfurt (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

15 juin 2020

Partie demanderesse :

A, G, E

Partie défenderesse :

B AG

[omissis]

Landgericht Erfurt (tribunal régional d’Erfurt, Allemagne)

[omissis]

Ordonnance de renvoi

dans le litige opposant

A, G, E

– partie demanderesse –

[omissis]

à

B AG, représentée par son directoire, B, W

– partie défenderesse –

[omissis]

ayant pour objet : réparation du préjudice subi en conséquence du « scandale du Dieselgate »

la huitième chambre civile du Landgericht Erfurt (tribunal régional d'Erfurt),
statuant à juge unique [omissis] a, le 15 juin 2020,

décidé :

[Or. 2]

- I. [omissis – suspension de la procédure]
- II. Les questions suivantes sont, conformément à l'article 267 TFUE, déferées à titre préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne :
 - 1) En cas d'infraction du fabricant d'un véhicule ou d'un moteur au droit européen en matière de réception des véhicules et à des normes européennes relatives au niveau des émissions d'échappement, le droit de l'Union, plus particulièrement le principe d'effectivité et les droits fondamentaux consacrés par le droit de l'Union, impose-t-il de ne pas déduire, des dommages et intérêts dus en réparation du préjudice subi par l'acheteur, une indemnité de jouissance au titre de l'utilisation effective du véhicule ? Cette déduction est-elle à tout le moins interdite si le fabricant cause un préjudice au client de façon intentionnelle et contraire aux bonnes mœurs ?
 - 2) La juridiction de céans est-elle un tribunal indépendant et impartial au sens des dispositions combinées de l'article 267 TFUE, de l'article 19, paragraphe 1, troisième phrase, TUE ainsi que de l'article 47, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ?

Motifs

A. Les faits et la procédure

Le présent litige fait partie des nombreuses procédures liées au « scandale du Dieselgate », dans lesquelles des fabricants de véhicules ou de moteurs équipés d'un dispositif d'invalidation illicite sont, à travers toute l'Europe, poursuivis en réparation.

La partie demanderesse a acquis le 2 juin 2012 un véhicule particulier neuf [omissis] auprès d'un concessionnaire automobile. Ce véhicule est équipé d'un moteur Diesel [omissis] produit par la partie défenderesse, conforme à la norme de pollution « Euro 5 ». Ce moteur est pourvu d'un logiciel de commande qui, en

comparaison avec les émissions en conditions de conduite normale, réduit les quantités d'oxyde d'azote émises sur le banc d'essai.

Le véhicule a été remis à la partie demanderesse et immatriculé pour la première fois le 20 juin 2012, après paiement du prix de vente de 21 000 euros TTC. Dans le cadre d'une « action de rappel », la partie demanderesse a fait procéder le 25 juin 2018 à une mise à jour logicielle. Au cours du mois de septembre 2018, elle a saisi la justice, demandant paiement d'une somme de 21 000 euros, c'est-à-dire l'équivalent de l'intégralité du prix de vente, majorée d'intérêts à compter du 20 juillet 2012, en contrepartie de la restitution du véhicule. [Or. 3]

B. Sur les questions préjudicielles et leur pertinence pour l'issue du litige

I. Sur la première question préjudicielle

1. L'analyse juridique qu'il convient de faire en droit allemand de cas tels que celui qui est en cause en l'espèce est désormais assez claire. Dans un arrêt de principe [omissis], le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne) a déclaré la partie défenderesse responsable en application de l'article 826 du Bürgerliches Gesetzbuch (code civil allemand, ci-après le « BGB »), c'est-à-dire pour avoir causé un dommage, intentionnellement et de façon contraire aux bonnes mœurs (arrêt du 25 mai 2020, VI ZR 252/19 [omissis]). Il a en effet considéré qu'il s'agissait d'un dispositif d'invalidation illicite en vertu de l'article 5, paragraphe 2, première phrase, du règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 20 juin 2007, relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules (JO 2007, L 171, p. 1) [voir également conclusions de l'avocate générale Sharpston dans l'affaire CLCV e.a. (Dispositif d'invalidation sur moteur diesel), C-693/18, EU:C:2020:323].

a) Cette responsabilité du fabricant d'un véhicule ou moteur entraîne une « restitution des prestations ». L'acheteur lésé peut réclamer au fabricant paiement de dommages et intérêts, en contrepartie de la restitution du véhicule. Dans ce cadre, il convient de considérer que le préjudice consiste en le prix de vente initialement payé.

b) La question du montant des dommages et intérêts concrètement dus est encore litigieuse et n'a pas encore été tranchée de façon définitive. Deux questions sont à cet égard économiquement au centre des débats, à savoir, d'une part, si et dans quelle mesure l'utilisation effective du véhicule par l'acheteur doit être prise en compte et vient réduire le préjudice de ce dernier et, d'autre part, si et dans quelle mesure, notamment à partir de quelle date, les dommages et intérêts dus par le fabricant portent intérêt.

c) Le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) veut prendre en compte l'utilisation effective qui a eu lieu entretemps (« kilomètres parcourus »), c'est-à-dire déduire la valeur que représente celle-ci en l'imputant sur le prix de vente [omissis – renvoi à l'arrêt du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) du 25 mai 2020].

Le droit allemand ne l'impose nullement de façon contraignante : des arguments de poids militent contre cette approche [omissis – références de doctrine nationale]. Une compensation des éventuels avantages – en l'occurrence, l'utilisation effective du véhicule – doit être acceptable pour la victime et ne pas décharger l'auteur du dommage de façon inappropriée [omissis – références de jurisprudence nationale].

d) La juridiction de céans a des doutes, susceptibles d'influencer l'issue du litige, qu'une telle déduction soit conforme au principe d'effectivité et à l'obligation d'optimiser les droits fondamentaux et principes de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») (article 51, paragraphe 1, deuxième phrase, de la Charte). **[Or. 4]** En outre, une imputation des avantages et désavantages devrait être exclue en application, par analogie, des principes régissant la vente de biens de consommation.

aa) Le principe d'effectivité consacré par le droit de l'Union exige que l'application du droit national ne fasse pas obstacle à l'exercice des droits et prérogatives reconnus par le droit de l'Union, ni le rende excessivement difficile (voir article 47 de la Charte, article 19 TUE). Il ne faut pas non plus entraver ou rendre excessivement difficile la réalisation des objectifs poursuivis par le droit de l'Union.

Les objectifs et buts poursuivis par le droit européen de la réception des véhicules et des émissions n'auront d'effet utile que si les infractions commises sont sanctionnées et les infractions futures empêchées [voir également article 46 de la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 septembre 2007, établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules (directive-cadre), JO 2007, L 263, p. 1]. Une sanction efficace et dissuasive est nécessaire pour garantir la réalisation de l'objectif d'un niveau élevé de sécurité routière, de protection de la santé et de l'environnement, de rendement énergétique, de protection contre une utilisation non autorisée et, le cas échéant, de protection des consommateurs. Le juge national doit y avoir égard (voir arrêt du 3 octobre 2013, Duarte Hueros, C-32/12, EU:C:2013:637).

Les deux – sanction et effet de prévention – semblent cependant être remis en question si des infractions « s'avèrent rentables », c'est-à-dire si leur commission est dans une large mesure sans véritable risque. Du point de vue du droit de l'Union, l'imputation à laquelle a procédé le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) pourrait avoir pour effet de décharger l'auteur du dommage de son obligation, contrairement à l'équité. En effet, au fur et à mesure que le temps

passé, une prise en compte des avantages bénéficie de plus en plus aux fabricants, alors que la charge pesant sur les acheteurs lésés peut devenir inacceptable. Cela pourrait faire naître une incitation forte à néanmoins commettre l'infraction et retarder indûment l'exécution de l'obligation à réparation.

En tout cas, au fur et à mesure que la durée de la procédure s'allonge, le « préjudice » à indemniser diminue encore et encore. Les tribunaux allemands ont déjà été saisi de cas dans lesquels l'avantage résultant de l'utilisation, calculé conformément aux critères applicables, excédait le prix de vente initial. Dans ce cas, il n'y a plus de préjudice donnant lieu à réparation. En l'espèce également, il en résulterait une réduction considérable du montant des dommages et intérêts à verser par la partie défenderesse en contrepartie de la restitution de la voiture. Il semble que déjà à la date d'introduction de son action, au cours du mois de septembre 2018, la partie demanderesse avait parcouru environ 130 000 km, ce qui entraînerait la déduction d'une somme de 9 000 euros.

bb) Tout comme le principe d'effectivité, les droits fondamentaux reconnus par le droit de l'Union pourraient également faire obstacle à la prise en compte de l'utilisation effective [omissis – renvoi à une précédente ordonnance dans la présente procédure].

La présente affaire relève du champ d'application de la Charte, celle-ci lie donc l'Union européenne tout comme ses États membres et leur impose des obligations (article 51, paragraphe 1, de la Charte). L'applicabilité du droit de l'Union – en l'occurrence, du droit de la réception des véhicules – implique et conditionne en effet **[Or. 5]** celle des droits fondamentaux garantis par la Charte (arrêt du 26 [février] 2013, Åkerberg Fransson, C-617/10, EU:C:2013:105, point 21).

Sur le fond, ce sont surtout le droit à la vie (article 2, paragraphe 1, de la Charte) et le droit à l'intégrité physique et mentale (article 3, paragraphe 1, de la Charte) – en tant que « droit écologique de l'homme »* – qui sont pertinents en l'espèce. Du fait de leur lien étroit avec la dignité humaine, protégée par l'article 1^{er} de la Charte, ces droits fondamentaux ont un effet direct à l'égard des tiers, ou effet horizontal. Ils peuvent par conséquent être invoqués dans des litiges de droit civil opposant des particuliers (voir arrêt du 17 avril 2018, Egenberger, C-414/16, EU:C:2018:257, points 76 et suiv.). S'y ajoutent les principes de protection de la santé, de protection de l'environnement et de protection des consommateurs, énoncés, respectivement, aux articles 35, 37 et 38 de la Charte. Tous ces droits fondamentaux et principes s'accompagnent d'obligations de protection de large portée, que le juge doit respecter [omissis – références de jurisprudence nationale].

* Ndt : « *ökologisches Menschenrecht* » ; ce concept repose sur l'idée que certains droits de l'homme, tels que le droit à la vie, sont étroitement liés à la protection de l'environnement, dans la mesure où leur efficacité pratique en dépend.

cc) Enfin, il est possible qu'il faille transposer au présent cas de figure les idées directrices qui sous-tendent le droit de la vente de biens de consommation (directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, JO 1999, L 171, p. 12). Il n'est ainsi pas permis au vendeur, dans l'hypothèse où il a vendu un bien de consommation affecté d'un défaut de conformité, d'exiger du consommateur une indemnité pour l'usage du bien non conforme jusqu'à son remplacement par un nouveau bien (arrêt du 17 avril 2008, *Quelle*, C-404/06, EU:C:2008:231).

e) Une imputation sur le prix de vente à restituer est-elle à tout le moins exclue lorsque – comme en l'espèce – le fabricant a causé intentionnellement et de façon contraire aux bonnes mœurs un dommage aux acheteurs ? Le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) a constaté à cet égard que la partie défenderesse a exploité de façon ciblée la candeur et la confiance des acheteurs dans le cadre de la décision stratégique, qu'elle avait prise lors du développement du moteur, d'obtenir, par le biais de manœuvres frauduleuses, du Kraftfahrt-Bundesamt (Office fédéral de la circulation automobile, Allemagne) la réception par type et de faire mettre sur le marché les véhicules ainsi affectés d'un défaut [omissis – renvoi à l'arrêt du 25 mai 2020]. Cette décision était, semble-t-il, motivée par des intérêts de réduction des coûts, de maximisation des profits et d'obtention d'avantages concurrentiels.

f) Enfin, tout spécialement dans l'hypothèse où l'utilisation effective du véhicule pourrait être prise en compte et venir réduire le préjudice, il convient de s'interroger sur le point de savoir s'il suffirait, pour que le principe d'effectivité et les principes fondamentaux consacrés par le droit de l'Union soient respectés, que les dommages et intérêts effectivement alloués soient – pour ainsi dire en compensation – majorés d'une façon substantielle et sensible d'intérêts.

Le droit allemand comporte des dispositions en vertu desquelles sont dus non seulement des intérêts judiciaires, c'est-à-dire des intérêts courant à compter de la date de la litispendance (article 291 du BGB), mais – avant cela – à compter du moment où l'auteur du dommage est en demeure pour procéder à la mise en conformité (articles 286 et 288 du BGB) ou, plus tôt encore, [Or. 6] à compter du paiement du prix de vente (articles 849 et 246 du BGB).

2, La réponse de la Cour et ses instructions concernant la première question et tous les aspects y liés sont pertinents pour l'issue du litige et d'une importance économique considérable pour les parties. La partie demanderesse réclame réparation du préjudice à hauteur du prix de vente payé par elle, c'est-à-dire de son intégralité, sans la moindre déduction au titre des kilomètres parcourus par elle. Elle demande en outre – sur le fondement de l'article 849 du BGB – des intérêts à compter du 20 juillet 2012, c'est-à-dire à compter de la date de paiement du prix de vente.

II. Sur la deuxième question préjudicielle

1. La juridiction de céans, tribunal civil thuringien, partage les réserves et doutes du Verwaltungsgericht Wiesbaden (tribunal administratif de Wiesbaden, Allemagne) en ce qui concerne l'indépendance institutionnelle des juridictions allemandes et leur habilitation à saisir la Cour de justice de l'Union européenne à titre préjudiciel sur le fondement de l'article 267 TFUE [omissis – références de l'ordonnance de renvoi dans l'affaire C-272/19]. Il est renvoyé à l'ordonnance de renvoi du Verwaltungsgericht Wiesbaden (tribunal administratif de Wiesbaden) du 28 mars 2019 ainsi qu'à la procédure pendante devant la Cour (affaire C-279/19).

a) La Cour a eu l'occasion, à de multiples reprises, d'interpréter et appliquer les normes fondamentales consacrant l'indépendance des juges, à savoir l'article 19 TUE et l'article 47 de la Charte. Elle a en outre précisé les exigences auxquelles doit satisfaire la procédure de renvoi préjudiciel en vertu de l'article 267 TFUE. Il ne semble pas y avoir de raison pour laquelle les critères applicables aux fins de l'article 267 TFUE différeraient de ceux applicables aux fins de l'article 19 TUE et de l'article 47 de la Charte. La Cour considère, à juste titre, que ces normes fondamentales du droit de l'Union sont étroitement liées [voir arrêts du 25 juillet 2018, *Minister for Justice and Equality (Défaillances du système judiciaire)*, C-216/18 PPU, EU:C:2018:586, point 54 ; du 27 février 2018, *Associação Sindical dos Juizes Portugueses*, C-64/16, EU:C:2018:117, points 38 ainsi que 41 et suiv., ainsi que du 16 février 2017, *Margarit Panicello*, C-503/15, EU:C:2017:126, points 36 et suiv.].

De plus, il existe un grand nombre d'arguments plaidant en faveur de ce que les critères énoncés par la Cour en ce qui concerne la « totale indépendance » des autorités de protection des données (arrêt du 9 mars 2010, *Commission/Allemagne*, C-518/07, EU:C:2010:125) s'appliquent a fortiori aux juridictions, appelées à faire respecter les droits fondamentaux de façon générale.

b) Conformément à une jurisprudence établie de la Cour, une juridiction doit pouvoir exercer ses fonctions en toute autonomie, sans être soumise à aucun lien hiérarchique ou de subordination à l'égard de quiconque et sans recevoir d'ordres ou d'instructions de quelque origine que ce soit (voir, à titre d'exemple, arrêt du 16 février 2017, *Margarit Panicello*, C-503/15, EU:C:2017:126, points 36 et suiv.). Ce n'est qu'ainsi que les juges sont protégés d'interventions ou de pressions extérieures susceptibles de porter atteinte à l'indépendance de leur [Or. 7] jugement et d'influencer leurs décisions. Ce n'est qu'ainsi que sera écarté tout doute légitime, dans l'esprit des justiciables, quant à l'imperméabilité des tribunaux à l'égard d'éléments extérieurs et à leur neutralité par rapport aux intérêts qui s'affrontent.

c) Le droit constitutionnel national, tant de la République fédérale d'Allemagne que du Land de Thuringe, ne satisfait pas à ces exigences [concernant l'absence d'indépendance des parquets allemands, voir, déjà, arrêt du 27 mai 2019, OG et PI

(Parquets de Lübeck et de Zwickau), C-508/18 et C-82/19 PPU, EU:C:2019:456]. Il connaît uniquement une indépendance fonctionnelle des juges au cœur même de l'activité juridictionnelle, une indépendance personnelle. Celle-ci ne suffit toutefois pas à protéger de toute influence extérieure. L'indépendance institutionnelle des tribunaux qui y serait en outre nécessaire n'est en effet nullement garantie. Or, c'est l'indépendance de la justice dans son ensemble qui garantit l'indépendance du juge individuel.

Les textes régissant l'organisation judiciaire et la magistrature dans le Land de Thuringe ne répondent pas aux critères d'indépendance des juridictions tels que définis par le droit constitutionnel européen et la Cour [voir, à titre d'exemple, arrêt du 19 novembre 2019, A. K. e.a. (Indépendance de la chambre disciplinaire de la Cour suprême), C-585/18, C-624/18 et C-625/18, EU:C:2019:982, points 121 suiv. ; par ailleurs arrêts du 24 juin 2019, Commission/Pologne (Indépendance de la Cour suprême), C-619/18, EU:C:2019:531, ainsi que du 25 juillet 2018, Minister for Justice and Equality (Défaillances du système judiciaire), C-216/18 PPU, EU:C:2018:586]. Plus en détail :

aa) Dans le Land de Thuringe, comme dans tous les autres Länder allemands, l'organisation et l'administration des tribunaux relèvent de la compétence de l'exécutif, qui chapeaute les juridictions et les dirige en ce qui concerne tant le personnel que les aspects matériels. Les ministères de la Justice décident des postes budgétaires et du nombre de juges alloués à un tribunal ainsi que de l'équipement matériel des tribunaux. Par ailleurs, les juges sont nommés et promus par les ministères de la Justice. La tâche de procéder à l'évaluation des juges, sur laquelle reposent leur nomination et leur promotion, appartient aux ministères et aux présidents des tribunaux, qui – sauf pour ce qui concerne leur éventuelle propre activité juridictionnelle – font partie de l'exécutif. Les ministres de la Justice et les présidents, qui leur sont subordonnés d'un point de vue administratif et liés par les instructions qu'ils reçoivent, jouent en pratique un rôle de gardiens. En outre, tous les juges sont soumis au contrôle disciplinaire des présidents.

bb) La République fédérale d'Allemagne et le Land de Thuringe se caractérisent en outre par de nombreuses imbrications formelles et informelles et liens personnels entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif. Ainsi, des juges peuvent être chargés de fonctions d'administration de la justice. Tout spécialement la pratique traditionnelle de détacher des juges dans des ministères des Länder ou fédéraux appelle des réserves. Les juges détachés sont souvent intégrés pendant des années à la hiérarchie d'un ministère. Même plusieurs allers-retours entre un ministère et un tribunal, et même entre le statut de juge et celui de fonctionnaire, ne sont pas inhabituels.

Le juge unique rendant la présente ordonnance a lui-même fait à trois reprises l'objet d'un tel détachement, à savoir deux fois [Or. 8] auprès du ministère thuringien de la Justice ainsi qu'auprès de la chancellerie de l'État de Thuringe.

Cette imbrication en termes de personnel entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire est contraire non seulement au droit de l'Union, mais également aux principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, applicables à travers le monde (voir Commentaire des principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, www.unodc.org, p. 41 : « L'aller-retour entre des postes haut placés au sein de l'exécutif ou du législatif et la fonction judiciaire favorise le type même de confusion des fonctions que la séparation des pouvoirs vise à prévenir. »)

cc) Surtout les pratiques informelles semblent parfois arbitraires. Si, vus de l'extérieur, les tribunaux sont garants de l'impartialité, les juges sont, notamment en raison de pratiques informelles, exposés à une menace d'arbitraire et au décisionnisme administratif. En ce qui concerne les procédures dites « de manifestation d'intérêt », qui, en conséquence d'une prise de conscience de ces problèmes, ont été introduites ces derniers temps, ainsi très récemment en Thuringe, par exemple pour les détachements et mises à l'épreuve auprès des tribunaux régionaux supérieurs ou la direction de groupes de travail pour stagiaires en droit (*Rechtsreferendare*), tout caractère justiciable, c'est-à-dire la possibilité d'en saisir la justice, fait défaut.

dd) Tout ceci permet à l'exécutif d'exercer une influence inadmissible sur le pouvoir judiciaire. Cela comprend également des influences indirectes, subtiles et psychologiques. Il existe un réel danger qu'un juge se voie « récompensé » ou « puni » pour un certain comportement décisionnel [voir arrêt du Bundesverfassungsgericht (Cour constitutionnelle fédérale, Allemagne) du 22 mars 2018, 2 BvR 780/16, points 57 et 59].

ee) L'imbrication étroite entre la justice allemande et l'exécutif, sa structure hiérarchique et sa dépendance institutionnelle trouvent leur origine dans l'État autoritaire allemand du 19^e siècle et le principe de soumission absolue aux ordres d'un chef, dit *Führerprinzip*, des national-socialistes – de longues ombres jetées par le passé. En ce qui concerne le contrôle disciplinaire, l'ensemble des textes régissant la justice allemande reposent sur le modèle dit présidentiel (à l'époque national-socialiste, ce modèle s'est abusivement perverti, étant compris comme une transposition du *Führerprinzip* aux tribunaux [omissis – renvoi à la législation de 1935, références de doctrine nationale]).

La grande influence de l'exécutif sur les décisions de la justice en matière de personnel ne fait pas partie de la culture juridique allemande. La structure de l'organisation judiciaire, héritée d'une époque pré-démocratique, n'oppose pas d'obstacles suffisants à une instrumentalisation politique. La résilience constitutionnelle fait défaut [omissis – références de doctrine nationale]. **[Or. 9]**

ff) L'imbrication des pouvoirs exécutif et judiciaire en Thuringe, qui est non seulement informelle mais aussi institutionnelle, peut se déduire en substance des normes suivantes :

L'article 89, paragraphe 2, de la Verfassung des Freistaats Thüringen (constitution du Land de Thuringe) énonce : le ministre de la Justice décide du recrutement à titre provisoire des juges, il décide de leur nomination à vie avec l'accord de la commission de sélection des juges. En vertu de l'article 89, paragraphe 4, de la constitution du Land de Thuringe, les modalités précises sont déterminées par la loi.

L'article 3, paragraphe 1, du Thüringer Richter- und Staatsanwältegesetz (loi du Land de Thuringe sur les juges et procureurs, ci-après le « ThürRiStAG ») précise ainsi que le ministre en charge de la Justice nomme et révoque les juges et procureurs. Conformément à l'article 3, paragraphe 2, du ThürRiStAG, le ministère en charge de la justice est l'autorité hiérarchique suprême, au sens de ladite loi, en ce qui concerne les juges et procureurs ; en vertu de l'article 3, paragraphe 3, de cette même loi, le ministre en charge de la justice est également membre de la commission de sélection des juges.

Ainsi qu'il ressort des articles 3 et 63 du ThürRiStAG, c'est, tant selon la procédure qu'en résultat, de même le ministre en charge de la justice, qui, en qualité d'autorité hiérarchique suprême, décide – de façon finale et définitive – de la personne qui sera nommée à un poste de promotion. L'article 63, paragraphe 3, troisième phrase, du ThürRiStAG permet au ministre en charge de la justice, en cas de désaccord entre la commission de sélection des juges et le ministre pour pourvoir un poste de promotion, de proposer un autre candidat ou de faire publier un nouvel avis de vacance (« droit de véto »).

Les normes adoptées au niveau du Land pour mettre en œuvre la loi sur l'organisation judiciaire contiennent par ailleurs de nombreuses règles qui illustrent l'imbrication du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire et l'étendue des pouvoirs que possède l'exécutif. En application de l'article 3 du Thüringer Gesetz zur Ausführung des Gerichtsverfassungsgesetzes (loi du Land de Thuringe portant exécution de la loi sur l'organisation judiciaire, ci-après le « ThürAGGVG »), le ministère en charge de la justice détermine le nombre de chambres des juridictions. Des règles au contenu comparable se trouvent, par exemple, en ce qui concerne les juridictions administratives à l'article 1^{er}, paragraphe 4, ainsi qu'à l'article 2 du Thüringer Gesetz zur Ausführung der Verwaltungsgerichtsordnung (loi du Land de Thuringe portant exécution du code de justice administrative, ci-après le « ThürAGVwGO »). S'y ajoute le contrôle disciplinaire. En vertu de l'article 10, paragraphe 1, du ThürAGGVG, le contrôle disciplinaire est exercé par :

- 1) le ministère en charge de la justice à l'égard des juridictions de l'ordre judiciaire et des parquets du Land ;
- 2) le président du tribunal régional supérieur et le président du tribunal régional à l'égard des tribunaux situés dans leur ressort de compétence géographique.

Dans ce cadre, les présidents sont eux-mêmes soumis au contrôle disciplinaire [omissis – références de doctrine nationale].

gg) Les droits de participation et de codécision de la magistrature en Thuringe ne constituent pas un correctif suffisant, pas plus que les voies de recours existantes. D'une part, **[Or. 10]** le droit de pleine codécision en vertu de l'article 40 du ThürRiStAG n'est accordé aux représentants des juges que de façon limitée ; leurs droits de codécision sont loin d'être équivalents à ceux des fonctionnaires du Land.

D'autre part, des obstacles importants existent en ce qui concerne les voies de recours, peu accessibles, susceptibles d'être exercées en cas d'atteinte à l'indépendance des juges. La saisine du tribunal de la magistrature soumet le magistrat à une pression importante, et ses conséquences professionnelles et sociales peuvent être lourdes. Il ne faut pas oublier que la voie de recours est en règle générale dirigée contre des mesures prises par les supérieurs hiérarchiques, c'est-à-dire les présidents des tribunaux, qui sont chargés de la notation et qui « dirigent » par conséquent les promotions et les domaines d'activité. De plus, en Thuringe, le recours devant le tribunal de la magistrature est précédé d'une longue procédure de réclamation, procédure qui se trouve entre les mains de l'exécutif.

d) Ces déficits sont de nature à faire douter le public, légitimement, de ce que les tribunaux allemands soient suffisamment protégés contre des interventions ou pressions extérieures, notamment de la part de l'exécutif. Des doutes légitimes pourraient de plus surgir quant à l'imperméabilité des tribunaux à l'égard d'influences directes ou indirectes extérieures. Il existe, enfin, également un risque d'application intéressée du droit, c'est-à-dire d'un manque de neutralité par rapport aux intérêts qui s'affrontent [concernant ces critères, voir arrêt du 19 novembre 2019, A. K. e.a. (Indépendance de la chambre disciplinaire de la Cour suprême), C-585/18, C-624/18 et C-625/18, EU:C:2019:982].

e) Le principe de la séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire est également mis en exergue dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Celle-ci a ainsi récemment mis en doute l'indépendance et l'impartialité de la chambre notariale existant au sein de l'Oberlandesgericht Celle (tribunal régional supérieur de Celle, Allemagne) (Cour EDH, 30 janvier 2020, Franz c. Allemagne, CE:ECHR:2020:0130JUD002929516). Selon la Cour EDH, le fait que les juges composant cette chambre sont, en ce qui concerne leur carrière et les éventuelles procédures disciplinaires à leur encontre, soumis à l'autorité administrative du président du tribunal régional supérieur est de nature à faire naître dans l'esprit du demandeur des craintes objectivement justifiées.

f) Le Verwaltungsgericht Wiesbaden (tribunal administratif de Wiesbaden) vise, sur un plan pratique, les procédures devant les juridictions administratives auxquelles le ministère de la Justice concerné est partie ou intervient, par exemple dans des litiges relevant du droit de la fonction publique ou opposant des [candidats] concurrents.

Les tribunaux civils statuent fréquemment sur des procédures auxquelles leur Land ou la République fédérale d'Allemagne sont partie ou interviennent. Celles-ci concernent par exemple des projets de construction de grande envergure ou la responsabilité de l'État. Dans ce type de cas, il est douteux, en raison de la dépendance institutionnelle dans laquelle les tribunaux se trouvent à l'égard de l'exécutif, partie ou intervenant au litige, que les tribunaux possèdent la qualité de tiers « neutre » requise (concernant cette condition essentielle de l'indépendance, voir, à titre d'exemple, arrêts du 9 octobre 2014, TDC, C-222/13, EU:C:2014:2265, point 29, ainsi que du 22 décembre 2010, RTL Belgium, [Or. 11] C-517/09, EU:C:2010:821, point 38).

Ce n'est qu'en défaisant les liens par lesquels la justice se trouve enchaînée par l'exécutif, ainsi que cela a déjà eu lieu dans un grand nombre d'autres États membres, c'est-à-dire en créant des structures judiciaires autonomes, dotées de ressources suffisantes et faiblement hiérarchisées, qu'il sera possible de garantir également à l'avenir que les décisions juridictionnelles rendues en Allemagne soient juridiquement d'une grande qualité et justes, condition pour qu'il soit même possible aux justiciables d'avoir confiance en la justice.

2. L'habilitation à saisir la Cour à titre préjudiciel en vertu de l'article 267 TFUE et l'interprétation de l'article 19, paragraphe 1, troisième phrase, TUE et de l'article 47, paragraphe 2, de la Charte sollicitée sont pertinentes pour l'issue du litige et ne sont pas d'une nature purement hypothétique. Elles ont un rapport étroit et indissociable avec le litige au principal et la situation concrète du tribunal de céans (voir arrêt du 27 février 2018, Associação Sindical dos Juizes Portuguesesn C-64/16, EU:C:2018:117, points 19 et suiv.). Sont notamment pertinents les éléments de fait et de droit suivants :

a) Le tribunal de céans – en tant que tribunal appliquant le droit de l'Union – doit trancher dans la présente affaire des questions d'application et d'interprétation du droit de l'Union, en l'occurrence du droit européen de réception des véhicules, appliqué conjointement avec le principe d'effectivité du droit de l'Union, également consacré à l'article 19 TUE et à l'article 47 de la Charte, et les droits fondamentaux européens. La présente affaire présente un lien étroit avec le droit de l'Union.

b) Dans ce contexte, la question d'ordre procédural se pose de savoir si, et sous quelles conditions, le tribunal de céans est même habilité à saisir la Cour à titre préjudiciel. La Cour est considérée avoir compétence et le pouvoir d'indiquer au juge national les éléments du droit de l'Union qui peuvent concourir à la solution d'un problème d'habilitation à saisir la Cour à titre préjudiciel [voir arrêt du 19 novembre 2019, A. K. e.a. (Indépendance de la chambre disciplinaire de la Cour suprême), C-585/18, C-624/18 et C-625/18, EU:C:2019:982, point 100]. Si la Cour est compétente et a le pouvoir de trancher des questions préliminaires d'ordre procédural ou des questions relatives à l'interprétation de dispositions procédurales du droit de l'Union que la juridiction de renvoi est tenue d'appliquer lorsqu'elle rendra sa décision (voir arrêt du 26 mars 2020, Miasto Łowicz et

Prokurator Generalny, C-558/18 et C-563/18, EU:C:2020:234, point 50), il devrait a fortiori en aller de même s'agissant de questions portant sur les qualités requises de la juridiction de renvoi.

c) Il existe par ailleurs un lien étroit et indissociable entre les questions préjudicielles relatives au « scandale du Dieseltgate » et le statut de la juridiction de renvoi. L'État détient une participation importante dans le capital de la partie défenderesse. Eu égard aux intérêts économiques et de politique de l'emploi associés à l'industrie automobile allemande, tout spécialement en ces temps de pandémie, et en raison du seul nombre de procédures, les tribunaux sont soumis à une pression d'une importance exceptionnelle. Il a par ailleurs été remarqué que des tribunaux civils se trouvant à proximité de la partie défenderesse ont – à la différence de la [Or. 12] grande majorité des juges du fond allemands, tout comme, désormais, du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) – rejeté les actions introduites contre cette dernière.

d) Une importance essentielle revient par ailleurs à un courrier émanant du président de l'Oberlandesgericht Dresden (tribunal régional supérieur de Dresde, Allemagne), daté du 9 avril 2020 [omissis – objet figurant dans les références du courrier]. Ce courrier, adressé à tous les présidents des tribunaux régionaux supérieurs allemands, a été distribué et diffusé au sein des tribunaux thuringiens et est également parvenu au juge unique rendant la présente ordonnance.

La suggestion de vérifier s'il est possible de « reporter » le traitement ultérieur et le prononcé de la décision dans les procédures liées au scandale du Dieseltgate est de nature à exercer directement une influence. Il en va a fortiori ainsi de l'attitude de rejet clairement exprimée dans ce courrier en ce qui concerne la « *possibilité d'un remboursement intégral du prix de vente sans la moindre déduction au titre de l'utilisation – eût-elle duré plusieurs années – du véhicule* ». Or, c'est précisément sur cela que porte la première question préjudicielle.

e) S'y ajoute qu'une attitude de plus en plus critique à l'égard du renvoi préjudiciel peut être observée en Allemagne, à tout le moins en ce qui concerne les renvois opérés par les juges du fond, allant jusqu'à des appels à restreindre l'habilitation des juges du fond à saisir la Cour à titre préjudiciel. Ainsi, le vice-président sortant du Bundesverfassungsgericht (Cour constitutionnelle fédérale), M. Ferdinand Kirchhof, a exprimé le point de vue que l'habilitation des juridictions des instances inférieures à saisir la Cour à titre préjudiciel favorisait un contournement des instances suivantes et tendait vers un éclatement de la jurisprudence [omissis – références de doctrine nationale].

Tout cela peut avoir pour conséquence que des juges du fond allemands se voient dissuadés de saisir la Cour à titre préjudiciel (sur le droit, le plus étendu et qui ne saurait être limité, de saisir la Cour, voir arrêt du 26 mars 2020, Miasto Łowicz et Prokurator Generalny, C-558/18 et C-563/18, EU:C:2020:234, points 55 et suiv.).

[omissis]